

\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet  
suivant :

- 1°.- Projet de loi modifiant la loi n° 92.16 du 17 Février 1992  
portant Code électoral ( Partie Législative ).

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

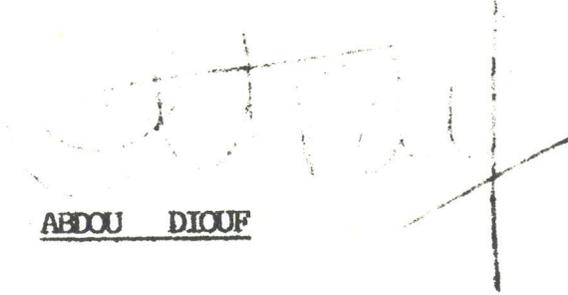
(/U la Constitution ;

\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_) E C R E T E

ARTICLE PREMIER / : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret  
sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur qui est  
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

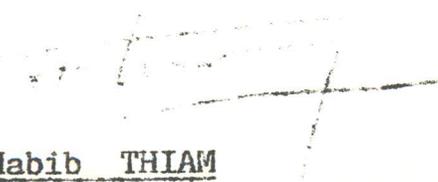
ARTICLE 2 / : Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre délégué auprès du Premier  
Ministre chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 Octobre 1992

  
ABDOU DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

  
Habib THIAM

EXPOSE DES MOTIFS

DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 92.16 DU 17 FEVRIER 1992  
PORTANT CODE ELECTORAL (PARTIE LEGISLATIVE)

L'article L.41 du Code Electoral dont la modification est proposée, stipule en son alinéa 3 que :

"Ces commissions sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement au plus tard deux mois avant l'ouverture de la campagne électorale".

La mise en application de cette disposition telle qu'elle a été programmée au calendrier des opérations électorales, laisse apparaître un intervalle de deux (2) mois entre l'arrêt des distributions des cartes électorales et le démarrage de la campagne électorale.

Cette période relativement longue et libre de toute activité, risque à terme, d'installer un vide pouvant, au demeurant, être utilement mise à profit sans entraîner un bouleversement de la programmation initiale.

Il conviendrait donc de procéder à un décalage de la période de distribution, sans qu'il y ait une incidence, ni sur la durée légale des opérations de distribution des cartes, fixée à un mois, ni sur la date du scrutin pour les élections présidentielles.

La modification proposée à l'alinéa 3 de l'article L.41 est la suivante:

"Ces commissions sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement au plus tard quinze jours avant l'ouverture de la campagne électorale"./.=

18/11/98

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes chers Collègues,

L'intercommission constituée par la Commission du Plan, de la Coopération, de l'Industrie et des Mines, la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur, la Commission de l'Information, des Télécommunications, de la Jeunesse et des Sports et la Commission du Travail, de la Fonction publique et de l'Emploi s'est réunie, le lundi 2 novembre, à 15 H 30, sous la présidence de notre collègue Mamadou DIOP, pour entendre, en présence du Ministre délégué, chargé des Relations avec les Assemblées, une communication de Monsieur Alassane Dialy NDIAYE, Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, sur la situation créée par la grève du SUTELEC déclenchée à partir du 28 octobre 1992.

Dans sa communication, le Ministre chargé de l'Industrie a passé en revue les différents aspects relatifs à la problématique énergétique de notre pays. Présentant le secteur de l'électricité, il a insisté sur le rôle important de la SENELEC qui assure une mission majeure et stratégique de service public.

Abordant les problèmes liés à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique, il a décrit avec précision la structure du parc de production de la SENELEC, avec les centrales du réseau général et les centres isolés alimentant à travers des lignes appropriées, la plupart des localités d'une certaine importance, créant ainsi et progressivement un réseau interconnecté.

Allant plus loin dans la description du parc de production, le Ministre chargé de l'Industrie a localisé les différentes installations de l'agglomération dakaroise entre le site de Bel-Air qui abrite deux groupes diesel et quatre groupes vapeur et le site du Cap des Biches où sont logées deux centrales.

S'agissant du transport et de la distribution, le Ministre a indiqué à l'intercommission les conditions dans lesquelles ils s'effectuent, à travers des réseaux urbains ou inter-urbains de moyenne ou haute tension.

.../...

Abordant ensuite la grève déclenchée par le SUTELEC, Monsieur le Ministre a donné la chronologie des évènements, jour après jour, mettant en relief la volonté de l'encadrement de la SENELEC et de certains agents de remettre en service les centrales.

Au fil de son exposé, le Ministre a énuméré tous les défauts occasionnés, volontairement et clandestinement par des grévistes sur les installations et qui ont perturbé ou arrêté le fonctionnement du système de production et de distribution de l'énergie électrique.

Cette interruption brutale et soudaine de la fourniture, par la SENELEC, de l'énergie électrique a plongé le Sénégal dans une <sup>situation</sup> inédite aux conséquences innombrables et multiformes. L'économie nationale a subi de grands dommages :

- au niveau des ménages (manque d'eau, provisions détériorées, insécurité, perturbation du système éducatif)
- au niveau des services, notamment la santé, les communications, les banques et en général le commerce et le secteur informel.
- au niveau de l'industrie dont les divers secteurs ont été bloqués .

Après avoir apprécié l'importance de toutes ces pertes, le Ministre a promis d'en faire le bilan, le plus complet possible.

Abordant les mesures à prendre pour l'avenir, Monsieur le Ministre chargé de l'Industrie a évoqué la nécessité de revoir les textes en vigueur pour garantir, même en temps de grève, un minimum de service public d'électricité avec des priorités pour les hôpitaux, <sup>les</sup> centres de santé et les cliniques, la SONEES et <sup>les services de</sup> sécurité. Il a également estimé que le cahier des charges de la SENELEC doit être amendé pour faciliter l'identification des agents responsables de fautes techniques (sabotages, pièges), renforcer la sécurité des centrales en vue de situer les responsabilités pour toute perturbation technique.

Après cet exposé très détaillé et très précis qui n'a occulté aucun problème, pas même la plate-forme revendicative du SUTELEC, les membres de

.../...

l'intercommission ont posé de nombreuses questions tournant essentiellement autour des thèmes suivants :

- retard de l'information due, devant une telle crise, à l'Assemblée nationale ;
- caractère illégal de la grève ;
- Minimum d'autonomie de la SONEES pour garantir la fourniture d'eau aux populations ;
- nécessité de situer les responsabilités à tous les niveaux ;
- nécessité de soutenir l'attitude ferme du Chef de l'Etat ;
- envisager toutes les sanctions administratives et judiciaires qu'appelle la situation ;
- Restructuration de la SENELEC et redistribution des responsabilités en fonction bien sûr de la compétence, mais aussi de la confiance, de la loyauté et du patriotisme des agents ;
- Privatisation et monopole au niveau de la SENELEC ;
- Renforcement de l'autorité de l'Etat et meilleure coordination de l'action gouvernementale au niveau des négociations avec les grévistes ;
- nécessité de créer une commission d'enquête parlementaire pour appréhender tous les aspects de ce dossier douloureux.

Répondant à toutes ces questions et préoccupations des commissaires, le Ministre chargé de l'Industrie s'est associé à la volonté de l'Assemblée nationale d'être très largement et très rapidement informée, dans toutes les situations de crise et, en tout cas, chaque fois qu'un problème met en cause les conditions de vie des populations sénégalaises.

Il a affirmé le caractère illégal, voir criminel et politique de la grève du SUTLEEC et déploré tous les actes de sabotage et de destructions de matériels ; il a, par ailleurs, salué le concours inestimable de toutes les bonnes volontés qui, à côté de la Direction générale de la SENELEC, des travailleurs du SYNTES affiliés à la CNTS se sont investis pour ramener la situation à la normale. Dans ce cadre, le Ministre chargé de l'Industrie a exprimé la gratitude du Gouvernement et du peuple sénégalais, au gouvernement et au peuple français qui nous ont apporté leur concours en ces heures difficiles.

Monsieur Alassane Dialy NDIAYE a précisé que la privatisation n'était pas l'ordre du jour et a rappelé les conclusions du Conseil interministériel sur la SENELEC relatives à la recherche de toute forme de partenariat qui garantirait la fiabilité, la crédibilité et la capacité de la SENELEC à répondre à la demande de sa clientèle.

S'agissant de l'avenir, le Ministre a reconnu la nécessité de restructurer la SENELEC et de redistribuer les responsabilités pour rendre l'entreprise plus performante et plus apte à assurer un minimum de service continu.

Parlant des conséquences de la grève, il a affirmé la volonté du Gouvernement, derrière le Président de la République, de faire un bilan exhaustif avant la fin de l'année 1992 et d'étudier toutes les formes de sanctions (positives et négatives) qui sont attendues par le peuple sénégalais afin que, plus jamais, notre pays ne vive des heures d'angoisse, de privations, d'insécurité aussi longues que noires.

A ce propos, l'intercommission propose l'adoption par l'Assemblée, par un vote solennel et sans débat, d'une déclaration de soutien au Président de la République et à son Gouvernement.

Après s'être réjoui de la clarté des réponses données par le Ministre, et de sa fermeté, en droite ligne de la déclaration du Président de la République, interrogé sur cette crise, l'intercommission a décidé de créer une commission d'enquête parlementaire, pour appréhender toutes les dimensions de la situation née de la grève du SUTELEC et permettre à l'Assemblée nationale de s'impliquer dans la recherche des solutions susceptibles de parer à toutes les éventualités.

C'est dans ce cadre que l'intercommission vous propose la résolution suivante conformément à l'article 74 de la Constitution et à l'article 34 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

*11/21/998*

MODIFIANT LA LOI N° 92.16 DU 17 FEVRIER  
1992 PORTANT CODE ELECTORAL (PARTIE  
LEGISLATIVE)

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance  
du Jeudi 05 Novembre 1992, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Pour les élections de 1993, les commissions de distribution des  
cartes électorales prévues à l'article L.41 du Code électoral  
sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des  
cartes puisse être effectuée normalement et complètement au plus  
tard quinze jours avant l'ouverture de la campagne électorale.

Les autres dispositions de l'article L.41 restent  
applicables.

Dakar, le 05 Novembre 1992

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW./.-

181998

17 0 I

MODIFIANT LA LOI N° 92.16 DU 17 FEVRIER  
1992 PORTANT CODE ELECTORAL (PARTIE  
LEGISLATIVE)

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance  
du Jeudi 05 Novembre 1992, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Pour les élections de 1993, les commissions de distribution des  
cartes électorales prévues à l'article L.41 du Code électoral  
sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des  
cartes puisse être effectuée normalement et complètement au plus  
tard quinze jours avant l'ouverture de la campagne électorale.

Les autres dispositions de l'article L.41 restent  
applicables.

Dakar, le 05 Novembre 1992

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW./.-